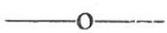


ARRÊTÉ

du 2 juillet 1975

classant le château d'Allaman et ses abords



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal d'Allaman du 29 avril au 28 mai 1975 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde du site et de la nature de l'objet d'intérêt régional (château du XIIIe siècle, vignes et forêt) figurant sous No 47 c, à l'Inventaire des monuments naturels et des sites, il est institué sur une partie du territoire d'Allaman une « zone protégée ».

Art. 2. — L'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté est déclaré « zone protégée ». Cette zone se subdivise en un secteur A = monuments historiques, un secteur B = site protégé et un secteur C = réserve naturelle.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée :

- a) les constructions ne sont pas admises ;
- b) toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses de quelque nature qu'elles soient, exposées à la vue du public, à des fins de réclame, sont interdites ;
- c) l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc., camping, stationnement de caravanes, dépôts divers, est interdite.

Le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4. — En complément de l'article 3, les mesures suivantes sont prescrites :

- a) **Secteur A**, soit le château, ses annexes et ses abords sont classés comme **monuments historiques**. Toutes réparations,

modifications ou transformations des parties classées devront, au préalable, recevoir l'approbation du Département des travaux publics.

- b) **Secteur B, site protégé.** L'exploitation (en voie d'achèvement) et la remise en état de la gravière s'opéreront conformément aux permis d'exploitation délivrés par le Département des travaux publics.
- c) **Secteur C, réserve naturelle.** Sont interdits tous actes (cueillette et arrachage de plantes, prélèvement d'insectes, de reptiles ou de batraciens, circulation motorisée, ouverture de gravière) pouvant porter atteinte à la forêt, ainsi qu'à la flore et à la faune notamment. (Les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune demeurent réservées.)

Le périmètre forestier sera maintenu intégralement.

Le traitement sylvicole sera confié au Service forestier d'arrondissement qui dirigera les travaux de manière à ménager la structure des peuplements et à conserver le caractère du milieu naturel.

La route nord-sud d'accès au chantier de la gravière sera, après cessation de l'exploitation, défoncée et reboisée.

Art. 5. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à **Fr. 20 000.**— Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 6. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier de Rolle sous la désignation « zone protégée (monuments historiques, site protégé, réserve naturelle) ACCE du 2 juillet 1975 ».

COMMUNE D'ALLAMAN

1 - 116	DE LORIOU Gérard
115	ÉTAT DE VAUD
117 - 118 - 119	THEINTZ François
120	S. I. LA CLAVELAIRE S. A.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 1975.

Le président :

A. Gavillet.

(L. S.)

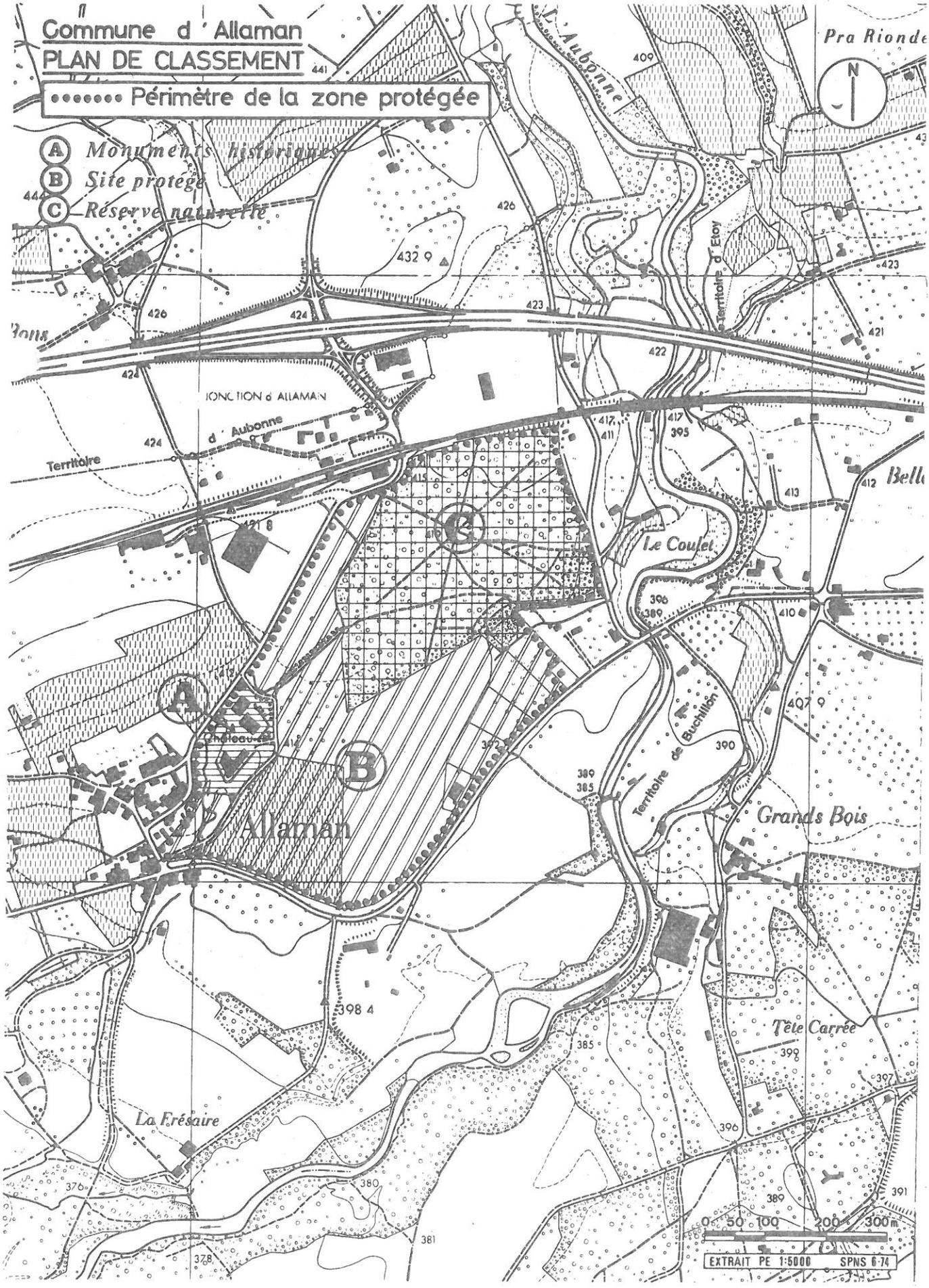
Le chancelier :

F. Payot.

Commune d'Allaman
PLAN DE CLASSEMENT

..... Périimètre de la zone protégée

- (A) Monuments historiques
- (B) Site protégé
- (C) Réserve naturelle



0 50 100 200 300 m
EXTRAIT PE 1:5000 SPNS 6-74